

Voie maritime : Ports de : Djendejen (Jijel), Arzew (Oran).....
..... (le reste sans changement).....

Voie terrestre : Postes frontaliers : Aïn Guezzem et Tin-Zaouatine (wilaya de Tamanghasset), Bordj Badji Mokhtar (wilaya d'Adrar), Deb Deb (wilaya d'Illizi), Taleb El Larbi (wilaya d'El Oued).....
..... (le reste sans changement).....

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1423 correspondant au 18 décembre 2002.

Le ministre de l'agriculture Le ministre des transports
et du développement rural Abdelmalek SELLAL

Saïd BARKAT

Le ministre des finances

Mohamed TERBECHE

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 18 Ramadhan 1423 correspondant au 23 novembre 2002 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 18 Ramadhan 1423 correspondant au 23 novembre 2002, la caisse nationale de mutualité agricole par abréviation (CNMA) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

Le présent agrément est octroyé à la CNMA pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

1. Accidents.

2. Maladies.

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

3.1 - véhicules terrestres à moteur

6. Corps de véhicules maritimes et lacustres

6.1 - véhicules maritimes

6.1 . 2- véhicules maritimes pêche

7. Marchandises transportées

7.3 - Aériens

7.4 - Maritimes

8. Incendie, explosion et éléments naturels

8.1 - Incendies

8.3 - Tempête

8.4 - Eléments naturels autres que la tempête

9. Autres dommages aux biens

9.1 - Dégâts des eaux

9.2 - Bris de glace

9.3 - Vol

9.6 - Risques agricoles

9.6 .1 - Grêle

9.6 .4 - Mortalité du bétail

9.6 .5 - Mortalité des volailles et assimilées

9.6 .7 - Mortalité des autres animaux

9.6 .8 - Autres dommages agricoles

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs

10.1 - Responsabilité civile véhicule

10.2 - Responsabilité civile transporteur

12. Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres

12.1 - Responsabilité civile pour véhicules maritimes

13. Responsabilité civile générale

13.4 - Responsabilité civile construction

14. Crédits

15. Caution

27. Réassurance

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.



Arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC".

Par arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie Aouel 1416 correspondant au 3 août 1996 la "Mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture" par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une année.

Le présent agrément est octroyé à la MAATEC pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

3. – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).

3.1. – Véhicules terrestres à moteur.

8. – Incendie, explosion et éléments naturels :

8.1. — Incendie

8.1.2. — Risques simples

8.2. — Explosion

8.2.2. — Risques simples

8.3. — Tempête

8.3.2. — Risques simples

8.4. — Eléments naturels autres que la tempête.

9. – Autres dommages aux biens :

9.1. — Dégâts des eaux

9.2. — Bris de glace

9.3. — Vol.

10. – Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :

10.1. – Responsabilité civile véhicule

10.2. – Responsabilité civile transporteur.

Pendant la période de validité de l'agrément, la MAATEC doit prendre toutes les mesures tendant à mettre en application tous les points énoncés dans le plan de redressement recommandé par l'administration de contrôle.



Arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant agrément de la "Société de courtage et d'intermédiation en assurance" par abréviation "SCIA" en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 la "Société de courtage et d'intermédiation en assurance" est agréée en qualité de société de courtage d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

1 — accidents ;

2 — maladies ;

3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

4 — corps de véhicules ferroviaires ;

5 — corps de véhicules aériens ;

6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;

7 — marchandises transportées ;

8 — incendies, explosion et éléments naturels ;

9 — autres dommages aux biens ;

10 — responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 — responsabilité civile générale ;

14 — crédits ;

15 — caution ;

16 — pertes pécuniaires diverses ;

17 — protection juridique ;

18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment en cours de déplacement) ;

20 — vie - décès ;

21 — nuptialité - natalité ;

22 — assurances liées à des fonds d'investissement ;

24 — capitalisation ;

25 — gestion de fonds collectifs ;

26 — prévoyance collective.



Arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002, M. Djadoune Abderrahmène est agréé en qualité de courtier d'assurance et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

1 – accidents ;

2 – maladies ;

3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

4 – corps de véhicules ferroviaires ;

5 – corps de véhicules aériens ;

Arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture «MAATEC».

Par arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture par abréviation «MAATEC» est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à la « MAATEC » pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).

3.1 — Véhicules terrestres à moteur.

8 — Incendies, explosions et éléments naturels.

8.1 — Incendies,

8.1.2 — Risques simples.

9 — Autres dommages aux biens.

9.1 — Dégâts des eaux,

9.2 — Bris de glace,

9.3 — Vol.

10 — Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

10.1 — Responsabilité civile véhicule,

10.2 — Responsabilité civile transporteur.

Pendant la période de validité de l'agrément, la « MAATEC » doit prendre toutes les mesures pour la mise en application du plan de redressement recommandé par l'administration de contrôle.

Arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, M. Abbaci Djamel est agréé en qualité de courtier d'assurance, en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de retributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer les branches d'assurance ci-après :

- 1 — accidents,
- 2 — maladies,
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires),
- 4 — corps de véhicules ferroviaires,
- 5 — corps de véhicules aériens,
- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres,
- 7 — marchandises transportées,
- 8 — incendies, explosions et éléments naturels,
- 9 — autres dommages aux biens,
- 10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs,
- 11 — responsabilité civile des véhicules aériens,
- 12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres,
- 13 — responsabilité civile générale,
- 14 — crédits,
- 15 — caution,
- 16 — pertes pécuniaires diverses,
- 17 — protection juridique,
- 18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacement),
- 20 — vie - décès,
- 21 — nuptialité - natalité,
- 22 — assurances liées à des fonds d'investissements,
- 24 — capitalisation,
- 25 — gestion de fonds collectifs,
- 26 — prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 fixant la durée et les dates des congés des élèves magistrats.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 81-08 du 27 juin 1981 relative aux congés annuels ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, notamment son article 49 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 du décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la durée et les dates des congés des élèves magistrats.

Art. 2. — Les élèves magistrats bénéficient d'un congé annuel et de congés pédagogiques.

La durée du congé annuel est fixée à trente (30) jours pour chaque année de formation.

Le directeur général de l'école peut accorder des congés exceptionnels, justifiés par des considérations pédagogiques, d'une semaine dans la limite de deux fois par année scolaire.

Art. 3. — Le directeur général de l'école fixe les dates des congés indiqués à l'article 2 ci-dessus, dont une décision individuelle est délivrée à chaque élève magistrat.

Art. 4. — Les élèves magistrats en congé annuel peuvent être convoqués par l'école, pour des considérations pédagogiques.

Art. 5. — Aucun reliquat de congé ne peut être demandé par l'élève magistrat après son installation en qualité de magistrat.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC".

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la "mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture" par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année.

Le présent agrément est octroyé à la MAATEC pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

3.1 – Véhicules terrestres à moteur

8 – Incendies, explosions et éléments naturels

8.1 – Incendies

8.1.2 – Risques simples

9 – Autres dommages aux biens

9.1 Dégâts des eaux

9.2 – Bris de glace

9.3 – Vol

10 – Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs

10.1 – Responsabilité civile véhicules

10.2 – Responsabilité civile transporteurs.

Pendant la période de validité de l'agrément, la MAATEC doit prendre toutes les mesures pour la mise en application du plan de redressement recommandé par l'administration de contrôle.

-----★-----

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de la SARL "B&K conseil, placement et courtage" en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 l'arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de la SARL "B&K conseil, placement et courtage" est modifié comme suit :

Arrêté du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC".

Par arrêté du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009, la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à la MAATEC pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

3.1- Véhicules terrestres à moteur.

8- Incendie, explosion et éléments naturels

8.1- Incendie

8.1.2- Risques simples.

9- Autres dommages aux biens

9.1- Dégâts des eaux

9.2- Bris de glace

9.3-Vol.

10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs

10.1- Responsabilité civile véhicule

10.2- Responsabilité civile du transporteur.

Pendant la période de validité de l'agrément, l'administrateur provisoire de la MAATEC désigné par la commission de supervision des assurances aura la charge :

1/ d'organiser le renouvellement et la mise en place des organes statutaires de la mutuelle ;

2/ de prendre les mesures jugées nécessaires pour le redressement de la mutuelle ;

3/ de gérer les affaires courantes de la mutuelle.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 28 février 2009 portant dispense de l'indication du numéro de lot sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, susvisé, sont dispensées de l'indication au niveau de l'étiquetage de la mention relative au numéro de lot, les denrées alimentaires rapidement altérables, dont la durabilité minimale est inférieure ou égale à trois (3) mois, pourvu que la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation mentionnée sur l'étiquetage, se compose, en clair et dans l'ordre, au moins du jour et du mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 28 février 2009.

Lachemi DJAABOUBE.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

Arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.

Par arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009, sont désignés au comité technique du thermalisme, en application des dispositions de l'article 48 du décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales, les membres dont les noms suivent :

— Ahmed Bouchedjira, représentant du ministre chargé du thermalisme, président ;

— Hadjersi Fadli, représentant du ministre des ressources en eaux ;

— Hassina Hellal, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Abdelkhalek Chorfa, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Yasmina Boutaba, représentante du ministre chargé de l'environnement ;

— Ahmed Harmel, représentant du ministre des finances ;

— Rachid Taïbi, directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;

— Rachid Cheloufi, directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme ;

— Mohamed Tahar Rahmani ;

— Mohamed Boughlali.